

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-123/24-03/CC/SG**

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur EZALEY Georges Philippe  
tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur COULIBALY Seriba  
dans la circonscription électorale n° 183

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur EZALEY Georges Philippe, en date du 16 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 128/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur EZALEY Georges Philippe, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 183 - Grand Bassam commune et sous-préfecture, ayant pour Conseil, Maître MESSAN Tompieu Nicolas, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'annulation du scrutin dans ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur EZALEY Georges Philippe expose qu'à l'issue du scrutin, et après l'opération de compilation des votes, la Commission Electorale Départementale (CED) de Grand-Bassam a enregistré les résultats suivants :

– **Nombre de votants :**

Hommes : 7. 489

Femmes : 7. 723

Total : 15. 303

– Nombre de bulletins nuls : 220

– Nombre de bulletins blancs : 103

– Nombre de suffrages exprimés : 15. 051

– Suffrages obtenus par les candidats :

1- MIESSAN Vincent DE Paul : 869 voix, soit 5,77 %

2- BAKAYOKO Lanciné : 56 voix, soit 0,37 %

3- N'DA Christophe : 157 voix, soit 1,04 %

4- COULIBALY Seriba : 7. 348 voix, soit 48,82 %

5- EZALEY Georges Philippe : 6. 822 voix, soit 45,33 %

6- ADOUKO TANOH-WOGNIN Koimilan Dieudonné : 98 voix, soit 0,65 %

7- OUATTARA Issa : 32 voix, soit 0,21 %

**Que** ces résultats, comportant selon lui plusieurs irrégularités, ont donné comme vainqueur, Monsieur COULIBALY Seriba, avec 7. 348 voix, et lui, en deuxième position, avec 6. 822 voix ;

**Que**, contre toute attente, voulant pallier ces irrégularités qui impactent la compilation faite par la Commission départementale, la Commission Electorale Indépendante (CEI), en consolidant les résultats, a modifié les chiffres relatifs au nombre de votants et aux suffrages exprimés, avant de communiquer les résultats ci-après :

– Nombre de votants : 15. 705

– Nombre de bulletins nuls : 220

– Nombre de bulletins blancs : 103

– Nombre de suffrages exprimés : 15.485

**Que** les suffrages obtenus par les candidats sont demeurés identiques à ceux enregistrés par la Commission Electorale Départementale de Grand-Bassam ;

**Considérant que** le requérant fait observer ensuite, qu'à l'analyse des résultats de la compilation des votes faite par la CED de Grand-Bassam et de la consolidation desdits résultats par la CEI, il apparaît des incongruités qui témoignent d'une manipulation manifeste des chiffres ;

**Qu'**alors que le procès-verbal de recensement général des votes indique qu'il y a eu 7.489 électeurs de sexe masculin et 7.723 de sexe féminin, soit au total 15.212 votants (7.489 + 7.723), ce procès-verbal mentionne 15.303 votants, ajoutant ainsi 91 voix au nombre effectif de votants ;

**Qu'**au titre des suffrages exprimés, la manipulation des chiffres est encore expressive, selon le requérant, dans la mesure où, en partant du nombre de votants indiqué par la CED de Grand-Bassam, au lieu d'avoir 15.083 suffrages exprimés, c'est-à-dire 220 bulletins nuls déduits des 15.303 voix, la CED a mentionné 15.051 suffrages exprimés ;

**Que** non seulement la CEI a ignoré ces irrégularités, mais elle a aussi créé de toutes pièces, le nombre total de votants et de suffrages exprimés en les chiffrant respectivement à 15.705 et 15.485, soit un surplus de 493 voix par rapport à la réalité factuelle ;

**Que** dès lors, selon le requérant, un recomptage des voix, bureau de vote par bureau de vote, permettra de dégager les chiffres réels du scrutin ;

**Considérant que** le requérant fait état, par ailleurs, de quelques autres irrégularités qu'il aurait constatées, dont notamment :

- des signatures identiques des représentants des candidats sur les procès-verbaux de dépouillement des votes des bureaux numéros 07 et 08 du lieu de vote dénommé « CENTRE Social » et du bureau de vote n°06 du lieu de vote dit « CONGO 1 et 2 » ;
- le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n°03 du lieu de vote dit « GROUPE Scolaire Phare » avec 179 voix non réparties entre les différents candidats ;

**Considérant que** le requérant expose enfin, que les chiffres officiels communiqués par la CEI donnent un écart de 526 voix entre lui et le candidat élu, mais si l'on procède à un recomptage des voix, cet écart se réduit à 289 voix ;

**Que** le Conseil constitutionnel est prié d'ordonner l'annulation du scrutin et sa reprise ;

**Considérant que** Monsieur COULIBALY Seriba, le candidat dont l'élection est contestée, a conclu, par les écritures de ses Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'Da Koffi Moïse DIBY, HORO Bakary, Hillah Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, en sollicitant le rejet de la demande du requérant et la validation de l'élection législative de la circonscription électorale n° 183, au motif que les moyens soulevés par celui-ci sont mal fondés ;

**Qu'en** effet, selon lui, la différence entre les chiffres donnés par la Commission Electorale Départementale de Grand-Bassam et ceux de la Commission Centrale de la CEI ne saurait suffire, à elle seule pour justifier la manipulation des chiffres sans apporter la preuve de ladite manipulation, surtout que, les documents intitulés « procès-verbal de recensement général des votes » et « affichage des résultats par circonscription » ne remettent pas en cause la sincérité du scrutin ;

**Que** concernant la nullité des procès-verbaux aux motifs qu'ils comportent des signatures identiques de représentants des candidats et émanent de personnes autres que les représentants du requérant, cette allégation n'est pas soutenue par des preuves, notamment la production du spécimen de signature de ses représentants ou un rapport d'expertise graphologique ;

**Qu'en** ce qui concerne le non report des voix des candidats dans le procès-verbal du bureau de vote numéro 3 du « groupe scolaire Phare », d'autres documents permettent d'obtenir cette répartition, notamment la fiche de comptage ; que par ailleurs, ces chiffres ont été donnés publiquement au cours de la séance de compilation de la Commission Electorale Locale, à laquelle les candidats étaient représentés ;

**Qu'au** regard de ce qui précède, il sollicite du Conseil constitutionnel, le rejet de la requête de Monsieur EZALEY Georges Philippe ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur EZALEY Georges Philippe était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 183 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, en ce qui concerne la différence des chiffres entre les résultats proclamés par la Commission Electorale Locale de Grand-Bassam et ceux de la Commission Centrale de la CEI, **que** suivant l'article 2 de la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, « la Commission Electorale Indépendante est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ses attributions sont :

(...)

- le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;
- la collecte des procès-verbaux des opérations de vote et de centralisation des résultats ;
- la proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections à l'exception de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquels la proclamation définitive relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel » ;

**Qu'**en application du texte suscit , ladite Institution procède à la correction des erreurs décelées au cours de son contrôle ;

**Qu'**ainsi, la différence de chiffres entre les résultats proclamés par la Commission Centrale et les commissions locales n'est pas nécessairement le fruit d'une manipulation, mais peut résulter des corrections effectuées par celle-ci, les résultats proclamés par la Commission Centrale faisant foi ;

**Qu'**il s'ensuit qu'à défaut de rapporter la preuve de la manipulation alléguée, ce moyen doit être rejeté ;

**Que** concernant les irrégularités contenues dans certains procès-verbaux (PV) de dépouillement de vote dont l'annulation est sollicitée par le requérant et l'extension de cette annulation à l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote d'où sont issus lesdits procès-verbaux, le requérant fait valoir que les signatures des représentants sont identiques et qu'il lui a été attribué des représentants complaisants ou fictifs ;

**Que** sur ce point, il ne peut être reproché, ni au défendeur ni à la CEI, le fait que les représentants du requérant soient complaisants ;

**Qu'en** outre, la représentation des candidats relève de leur seule volonté et l'absence de leur représentant ne peut être imputée à des tiers ;

**Que** par ailleurs, le requérant ne rapporte pas la preuve que des représentants lui ont été attribués par d'autres acteurs du scrutin ;

**Qu'en** ce qui concerne les signatures, la preuve que celles-ci émanent des mêmes personnes pour différents candidats, n'est pas rapportée ;

**Considérant que**, relativement à la non répartition du nombre de voix entre les candidats dans le procès-verbal du bureau de vote n° 03 du « Groupe Scolaire Phare », des documents tels que la fiche de comptage permettent d'obtenir cette répartition ; que, par ailleurs, ces chiffres ont été donnés publiquement au cours de la séance de compilation des votes faite par la CEI et à laquelle les candidats étaient représentés ;  
Lesdits représentants n'ayant fait aucune observation, Monsieur EZALEY Georges Philippe ne peut tirer aucun avantage de ce moyen ;

**Qu'en** conséquence de tout ce qui précède, les moyens invoqués par le requérant sont mal fondés et doivent être rejetés ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur EZALEY Georges Philippe est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 24 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**